



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

12 SEP. 2019

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –
BP 50520
83041 Toulon cedex 9

La Directrice Régionale

à

Nos réf. : D-UD83-2019- 0487
SIIC. : 64.13613
Affaire suivie par : CMC
Tél. 04 88 22 65 40

Monsieur le Directeur
Société TERALOC
ATHELIA IV LE FORUM BAT B IMPLICATION
515 AV DE LA TRAMONTANE
13 600 LA CIOTAT

LRAR n° LA 147 233 0437 0

Objet: Conclusion de la visite d'inspection du 9 septembre 2019
Site de La Cadière d'Azur

Monsieur le Directeur,

Votre chantier situé sur la parcelle E 441 sur la commune de La Cadière d'Azur a fait l'objet d'une visite d'inspection le 9 septembre 2019. Cette inspection faisait suite à la réception de plaintes de voisinage concernant les activités exercées et les nuisances associées.

Lors de cette inspection, les activités constatées ne relevaient pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, les volumes présents étaient inférieurs aux seuils de classement pour les activités d'affouillement de matériaux (2510) et le transit de matériaux inertes (2517).

Je vous rappelle qu'au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout affouillement du sol (à l'exception de constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) est soumis à autorisation préfectorale dès lors que les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.

En complément, je vous précise qu'indépendamment de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, vous devez vérifier que votre activité est compatible avec les autres législations opposables et notamment le code de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone où est situé votre site.

En particulier les documents d'urbanisme peuvent réglementer la possibilité ou non d'implantation d'installations classées dans certaines zones.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

n,